

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 25/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### DAUNAT BRETAGNE

PARC D'ACTIVITES DE BELLEVUE  
22200 ST AGATHON

Code AIOT : 0005503324

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement DAUNAT BRETAGNE implanté Parc d'activités de Bellevue à ST-AGATHON (22200). L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la situation hydrologique et du niveau de "crise sécheresse" dans le département des Côtes d'Armor. Elle porte sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAUNAT BRETAGNE
- PARC D'ACTIVITES DE BELLEVUE 22200 ST AGATHON
- Code AIOT : 0005503324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La SAS DAUNAT BRETAGNE, filiale du groupe NORAC FOODS est spécialisée dans la fabrication de sandwichs sous différentes formes (wraps, clubs, mini sandwiches,...).

Au titre des ICPE, les activités principales du site sont régies par l'arrêté préfectoral 07/05/2003 et soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...]) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale [...]).

L'usine DAUNAT est engagée dans une politique RSE et dispose notamment de la norme ISO 50001 depuis 2014, pour le management de l'énergie en intégrant les aspects liés à la consommation d'eau.

Elle est également certifiée IFS Food depuis 2010.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- respect des mesures de restrictions sécheresses dans le cadre l'arrêté préfectoral du 10/08/2022.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Salle des machines ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 4.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 1.1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 2.3	/	Sans objet
3	Niveau d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er	/	Sans objet
4	Consommation d'eau : suivi et bilan des consommations	Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 4.2	/	Sans objet
5	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'usine DAUNAT est engagée dans une démarche d'économie d'eau avec la mise en oeuvre d'actions hydro-économies à savoir:

- le relévé réguliers des différents compteurs d'eau sur le site;
- l'établissement d'indicateurs de performances adaptés à l'activité;
- la chasse aux fuites d'eau sur le site;
- la réduction de la consommation d'eau lors des phases de nettoyage (après analyses de risques sanitaires);
- la sensibilisation du personnel.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La S.A. DAUNAT ? Située Zone d'activité Commerciale de Bellevue Saint-Agathon BP 50231 22200 GUINGAMP, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de sandwiches et croque-monsieur d'une capacité de production annuelle de 12500 tonnes, soit 37 tonnes par jour en moyenne, et 55 tonnes par jour en pointe pour 340 jours travaillés à raison de 6,5 jours par semaine. Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.[...]
<b>Constats :</b> La société DAUNAT BRETAGNE est actuellement classée au titre des ICPE, pour les rubriques n°2220 et 2221 sous le régime de l'enregistrement pour les volumes de produits entrant suivants: - rubrique n°2220: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., [...]: 15 tonnes/j en moyenne, 23 tonnes/j en pointe, 5500 tonnes/an (acté par bénéfice de l'antériorité du 24/08/2018).  - rubrique n°2221: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., [...]: 17 tonnes/j en moyenne, 25 tonnes/j en pointe, 6000 tonnes par an (acté par bénéfice de l'antériorité du 24/08/2018).  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un dossier de porter-à-connaissance le 24/11/2021 pour l'ajout d'une ligne de production et d'un four, le remplacement des tours aéro-réfrigérantes par des condenseurs adiabatiques et la suppression d'un patio de 115 m2. La mise en place de la nouvelle ligne de production des tortillas entraînera une évolution du classement de la rubrique n°2220 qui reste néanmoins classée sous le régime de l'enregistrement, avec une augmentation du tonnage des matières premières entrantes: 20 t/j en moyenne, 27 t/j en pointe et 7 200 t/an.  Le dossier est en cours d'instruction et les modifications notables, mais non substantielles seront actées par un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.  L'installation n'est pas soumise à la directive sur les émissions industrielles (IED) (capacité de production < à 75 tonnes / jours).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.)
<b>Constats :</b> Les abords du site et les bâtiments sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.  Le site est clôturé et sécurisé. Les personnes extérieures intervenant dans l'entreprise sont enregistrées sur un registre papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

## N° 3 : Niveau d'alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 10 août 2022, pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 16 juin 2022, a déclaré en état de "crise sécheresse" tout le département au titre des milieux aquatiques. Il définit les mesures de restriction applicables. Le site est notamment visé par les mesures définies à l'article 2 ligne 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4 : Consommation d'eau : suivi et bilan des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé. Un disconnecteur protégeant le réseau public est installé ; Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret en vigueur relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
<b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau du site se fait via le réseau d'adduction d'eau potable (distributeur SUEZ). L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de valeur limite maximale de prélèvement en eau.  L'installation est équipée d'un compteur principal (entrée usine) et de compteurs divisionnaires placés dans différentes zones du site (tunnels primeurs/salades, tunnel désinfection matières, tunnel lavage des bacs, process fabrication, ...). Un relevé hebdomadaire est réalisé et les données sont enregistrées dans un fichier informatisé, dénommé "Relevé des compteurs d'eau". Ces relevés permettent d'identifier les dérives liées à une consommation d'eau anormale. L'emplacement des compteurs est présenté sur un plan d'usine.  Le compteur d'eau principal est sécurisé sur l'emprise du site et facilement accessible (abord entretenu, absence de friches).  Les relevés de consommation d'eau renseignés par l'exploitant dans la base de données GEREP sont: - 2019: 53823 m3; - 2020: 43681 m3; - 2021: 44812 m3.  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les données de consommation hebdomadaire moyenne en prenant comme période de référence les années de 2016 à 2019 (année 2020 impactée par le COVID et 2021 par une estimation des volumes, liée au compteur général défectueux non remplacé immédiatement par le distributeur d'eau). La consommation hebdomadaire moyenne est évaluée à 1254 m3 pour cette période de référence.  Pour l'année 2022 en cours, la consommation hebdomadaire moyenne est de 1012 m3 (-19% de la consommation). Par ailleurs, un indicateur de ratio m3 / tonnage de produits montre une évolution à la baisse du ratio : 4,02 m3/t pour 5,59 m3/t sur la période de référence. L'installation est équipée d'un disconnecteur.  Le jour du contrôle il n'a pas été constaté d'arrosage abusif d'espaces verts ou de lavage de véhicules inappropriés. L'inspection n'a pas observé de fuites d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: Réduction impérative de - 25 % et objectif à -40% de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
<b>Constats :</b> Un plan d'actions est présenté par l'exploitant le jour du contrôle. Des mesures organisationnelles et structurelles visant à réduire les consommations d'eau ont été mises en œuvre avant 2022 et de nouvelles actions sont projetées pour 2023. Elles comprennent notamment: - la modification du rythme de travail, avec une diminution des samedis travaillés: un arrêt de nettoyage de nuit; - la réalisation d'un process de nettoyage/désinfection en 5 phases; - la rationalisation du lavage avec un test sur un atelier de fabrication des sandwichs minis: nettoyage à sec et passage à un nettoyage à l'eau une fois par semaine au lieu d'une fois par nuit (gain de 40 m3 / semaine); - la modification des fréquences de vidanges des bassins des tunnels de lavages bacs, des tunnels primeurs: passage une fois / 24h au lieu de 1 fois / 8h; - la modification de la durée d'ouverture des robinets de lavage des mains; - le remplacement des équipements de lavages moyenne pression; - l'optimisation des buses de moussage et de rinçage (action en cours); - la réalisation d'une campagne de fuite d'eau annuelle, avec la réparation des chasses d'eau au niveau des vestiaires et une diminution du débit; le changement des vannes 3 voies et la réparation de fuite au niveau du ballon d'eau chaude sanitaire; - l'équipement de nouvelles tours adiabatiques pour le système de refroidissement des installations; - le report du test poteau incendie de 2022.  Par ailleurs, l'exploitant est engagé dans la sensibilisation du personnel avec: - la rédaction d'indicateur de performance avec la prise en compte du ratio de consommation d'eau; - l'animation des équipes lors des "Top 5", avec un partage d'information sur la consommation d'eau; - l'affichage des relevés de consommations, des différents indicateurs de performance dans les locaux.  L'exploitant projette également en 2023: - une augmentation du nombre de compteurs d'eau dans certaines zones: locaux sociaux, SAS d'entrée, ...; - le maintien des campagnes de chasse aux fuites d'eau; - la rationalisation des opérations de lavage sur d'autres secteurs comme la boulangerie, le décartonnage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

## N° 6 : Salle des machines ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tuyauteries et conduites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - Article 2.4.2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3.
- Norme NF EN 378-3 - point 8: Tuyauteries et conduites Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté lors de la visite des abords et de l'environnement du site, la présence de tuyauteries traversant un mur en tôle laqué blanc de la salle des machines. Ces tuyauteries n'étaient pas scellés hermétiquement au mur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires industrielles, avant rejet vers la station d'épuration de Grâces, sont traitées par la station de pré-traitement de l'établissement DAUNAT. Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Grâces. Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Grâces doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté: [...]
<b>Constats :</b> La restitution des données GIDAF sur la période de janvier 2022 à août 2022, montre des dépassements de volume rejeté.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet